Commission Finances et Affaires Economiques

L’article L.2121-22 du Code Général des Communes permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d’instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces Commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil.
Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.
La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s’efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l’assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d’un représentant.

Vice-président(e)
Patrice JACQUET

Membres
Patrice JACQUET
André BOURDON
Bernadette VOOGSGERD
Julia NOJAC
Gregory BENOIT
Jean DECROIX
Philippe BUIRON